

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

modifiant et complétant l'arrêté n° 14.305
du 21 octobre 1994 autorisant la Société
TOTAL Raffinage Distribution, à
poursuivre l'exploitation d'une station
service sur l'Autoroute A 10, aire du Relais
de Sainte Maure à SAINT EPAIN.

CB/CF
Réf. : 4BS/DCTE3/ICAUAR
N° 14.779

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14.305 du 21 octobre 1994 autorisant la Société TOTAL Raffinage Distribution, à poursuivre l'exploitation d'une station service sur l'Autoroute A 10, aire du Relais de Sainte Maure à SAINT EPAIN ;
- VU** les déclarations des 20 novembre 1996 et 07 février 1997 de la Société TOTAL, relatives aux modifications intervenues sur le fonctionnement de la station service et à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1er avril 1997, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 11 avril 1997 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 15 mai 1997 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 14305 du 21 octobre 1994 est remplacé par ce qui suit :

“La société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 51, esplanade du Générale de Gaulle - La Défense 10 - 92907 PARIS LA FEFENSE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station-service du “Relais de Sainte Maure” de l'autoroute A 10 sur la commune de SAINT-EPAIN.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées sont les suivantes :

| Rubrique | Activité | Classement |
|------------|---|------------|
| 1434.1°.a | Distribution de liquides inflammables : - 1 ^{ère} catégorie : 21,6 m ³ /h, - 2 ^{nde} catégorie : 14,8 ³ /h, soit un débit équivalent de 24,56 m ³ /h. | A |
| 253 / 1430 | Stockage de liquides inflammables, dans des réservoirs enfouis à double paroi : - 1 ^{ère} catégorie : 220 m ³ , - 2 ^{nde} catégorie : 122,5 m ³ , soit un volume équivalent de 48,9 m ³ | D |
| 1414.3° | Distribution de G.P.L. | D |

Article 2 :

Il est ajouté à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé les prescriptions techniques suivantes :

II.4 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE

II.4.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

II.4.1.1 Définitions

a) Poste de remplissage :

Dispositif équipé d'un conduit flexible destiné au remplissage des réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation.

b) Aire de remplissage :

L'aire de remplissage comprend tout ou partie de la projection verticale sur le sol des contours du volume engendré par l'ensemble des points de raccordement possible d'un flexible de chargement avec les réservoirs à remplir.

L'aire de remplissage est définie par l'exploitant sous sa responsabilité, et matérialisée sur le sol.

c) Zone de sécurité :

La zone de sécurité est un volume fictif limité latéralement par l'enveloppe des cylindres verticaux dont les axes sont situés sur le périmètre de l'aire de remplissage. La hauteur de la zone de sécurité est celle du plus haut des points de l'installation pouvant contenir du gaz, augmentée de 0,5 mètre : cette hauteur ne peut être inférieure à 7,50 mètres. La base de la zone de sécurité est constituée par le sol.

d) Simple abri :

On entend par simple abri une protection constituée par une toiture ou un auvent couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage et pouvant comporter dans une seule direction un mur latéral.

II.4.1.2 Les postes de remplissage ne peuvent être situés qu'en plein air ou sous simple abri.

II.4.1.3 Pour l'application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, la zone de sécurité définie ci-dessus est incluse dans les zones prévues à son article 3.1.

Les mêmes dispositions sont appliquées au matériel électrique inclus dans les appareils distributeurs, à celui utilisé pour le fonctionnement des moteurs des pompes ou pour les électrovannes d'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse, que ces appareillages soient ou non situés dans la zone de sécurité.

L'appareillage électrique doit également être d'un type utilisable en atmosphère explosive s'il est vis-à-vis de l'orifice d'évacuation des soupapes à une distance inférieure à celle prescrite dans les règles des dépôts (arrêté-type 211).

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

Les parties de l'installation électrique non visées ci-dessus doivent être conformes à la norme NF C 15-100.

II.4.1.4 Installations annexes :

S'ils sont situés en-dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils de remplissage, doivent être placés dans une fosse maçonnée.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

II.4.1.5 Mise à la terre :

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui seront spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

II.4.1.6 Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

II.4.1.7 Consignes particulières :

Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation doit être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Une consigne affichée dans les mêmes conditions définit les mesures de sécurité à respecter et indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

II.4.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

II.4.2.1 Le rayon des cylindres verticaux définissant la zone de sécurité visée à l'article 2.4.1.1.c) ne peut être inférieur à 3 mètres.

II.4.2.2 Distances d'isolement

Les distances minimales d'éloignement qui doivent être observées, mesurées horizontalement à partir de la limite de l'aire de remplissage, sont fixées ci-après :

- 7,50 mètres vis-à-vis des parois du réservoir de G.P.L. ;
- 7,50 mètres vis-à-vis des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ;
- 10 mètres vis-à-vis d'un poste de distribution de carburants liquides ;

- 10 mètres vis-à-vis des soupapes et des orifices de remplissages des réservoirs fixes de G.P.L. ou de carburants liquides ;
- 12,5 mètres vis-à-vis des voies routières à grande circulation.

En outre, les pistes d'accès aux postes de distribution de carburants liquides ne doivent pas se trouver à l'intérieur des zones de sécurité.

II.4.2.3 Les appareils de distribution doivent être soigneusement ancrés et protégés contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et les réservoirs à partir desquels il est alimenté doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces dispositifs sont doublés par des vannes qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence prévues à l'article II.4.1.3.

L'habillage de l'appareil de remplissage doit être métallique ou en matériaux classés M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leurs constituants au vu et définitions des méthodes d'essais.

La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

II.4.2.4 Remplissage des réservoirs de véhicule :

Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une de ses extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

II.4.2.5 Protection contre l'incendie :

Chaque groupe d'appareils de remplissage comprenant de un à trois appareils doit être protégé au moyen de deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21 A - 233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à l'intérieur du volume correspondant à la zone de sécurité.

Par exception à cette règle les moteurs des véhicules peuvent fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils doivent être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

II.4.2.6 Consignes de sécurité :

Deux extraits de la notice de sécurité prévue à l'article II.4.1.7 concernant les prescriptions à observer par le client de l'installation, seront affichés soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'appareil de distribution.

Ces prescriptions concerteront notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêt du moteur ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles ;
- l'interdiction de procéder au remplissage/en l'absence du préposé.

Dans tous les cas, les dispositions prises en matière de consignes de sécurité feront l'objet d'une notice qui sera adressée au Préfet pour être annexée au dossier de déclaration de l'installation.

Article 3 :

En application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, les dispositions du présent article devront être respectées à compter du 31 décembre 1998 :

- lors du déchargement d'essence d'un réservoir de transport dans les installations de stockage de la station-service, les vapeurs générées par le déplacement de l'essence devront être renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs ;
- lors de cette opération, un dispositif devra être mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service ;
- la station-service ainsi équipée de ces dispositifs ne devra être ravitaillée que par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs d'essence ;
- les opérations de remplissage des réservoirs de la station-service ne pourront pas être effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement ;

- l'exploitant pourra adopter d'autres mesures techniques que ces dispositifs, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT EPAIN.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAINT EPAIN et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le

17 JUIN 1977

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ



Pour ampliation
Le Chef du Bureau.

S. SANCHEZ